

ACCORD

**ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE
TCHEQUE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE dénommés
ci-après "Parties Contractantes".

DESIREUX de renforcer la coopération économique au profit mutuel des deux
Etats .

VISANT à créer et à maintenir des conditions favorables pour les
investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de
l'autre Partie Contractante, et

CONSCIENTS du fait que la promotion et la protection réciproques des
investissements, conformément à cet Accord, encouragent les initiatives
d'affaires dans ce domaine.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct investis dans toutes sociétés ou entreprises dans tous les secteurs d'activité économique par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Il inclut notamment, mais pas exclusivement :

a. les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tout autre droit de propriété tels que hypothèques, privilèges, gages et droits similaires.

b. actions, titres et obligations des sociétés ou tout autre forme de participations dans une société.

c. créances monétaires ou toutes autres prestations ayant une valeur économique liées à un investissement.

d. droits de propriété intellectuelle liés à un investissement, y compris les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets d'invention, les dessins industriels, les procédés techniques, le know-how, les secrets commerciaux, les noms commerciaux et la clientèle.

e. les concessions de droit public y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord.

2. Le terme "investisseur" désigne toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

a. le terme "personne physique" désigne toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à sa législation.

b le terme "personne morale" désigne toute entité ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et constituée conformément à la législation.

3. Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les profits, les intérêts, les revenus du capital, les actions, les dividendes et les redevances.

4. Le terme "territoire" désigne :

a pour le Royaume du Maroc: le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b pour la République tchèque: le territoire sur lequel la République Tchèque exerce en vertu de la législation tchèque et conformément au droit international ses droits suprêmes.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante encouragera et créera, pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante, des conditions favorables pour effectuer des investissements sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectué conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérés comme un nouvel investissement.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante recevront à tout moment un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Les revenus de l'investissement, et en cas de leur réinvestissement, conformément à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance et la cession de leurs investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet Article ne seront pas interprétées de façon à obliger une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qu'elle pourrait accorder en vertu :

a. d'une union douanière, une zone de libre échange, une union monétaire ou un accord international similaire visant la création de telles unions ou institutions ou autres formes de coopération régionale auxquelles une Partie Contractante adhère ou pourrait adhérer.

b. de tout accord international ou arrangement concernant la fiscalité.

ARTICLE 4

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

1. Lorsque les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie Contractante subissent des pertes dues à une guerre, un conflit armé, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection, une émeute ou autres événements similaires sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ils bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation.

la compensation ou autre dédommagement, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 de cet Article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, à l'occasion des événements visés dans ce paragraphe, subissent, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des pertes résultant :

a/ de la réquisition de leurs biens par les forces armées ou par les autorités.

b/ de la destruction de leurs biens, par les forces armées ou par les autorités, non causée par des opérations de combat ou non requise par la nécessité de la situation.

bénéficieront d'une indemnisation juste et adéquate pour les pertes subies durant la période de réquisition ou résultant de la destruction des biens. Les paiements y afférents seront librement transférables en monnaie librement convertible et sans retard.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

Les investissements des investisseurs de Chaque Partie Contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou objets de mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après désignés comme "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour des raisons d'intérêt public. L'expropriation aura lieu selon une procédure légale, sur une base non discriminatoire et sera accompagnée par des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité juste et équitable. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où l'expropriation est rendue publique. Le paiement de l'indemnité sera effectué sans retard, en monnaie convertible et librement transférable. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt à compter de la date d'expropriation.

ARTICLE 6

TRANSFERTS

1. Les Parties Contractantes garantiront le libre transfert des avoirs liquides nets relatifs aux investissements. Ces transferts seront effectués en monnaie librement

convertible, sans aucune restriction ni retard injustifié. Ces transferts comprennent notamment, mais pas exclusivement :

a. un capital ou un montant additionnel destiné à maintenir ou à accroître un investissement;

b. les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;

c. les fonds nécessaires au remboursement des emprunts relatifs à l'investissement;

d. les redevances et les honoraires;

e. les produits de la vente ou de la liquidation de l'investissement;

f. les indemnités dues en application des articles 4 et 5;

g. les salaires et autres rémunérations conformément à la réglementation en vigueur revenant aux ressortissants d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation des changes en vigueur concernant les obligations procédurales nécessaires.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle d'une Partie Contractante ou de son organisme désigné, couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Les réclamations ou les droits subrogés ne seront pas plus étendus que les réclamations ou les droits initiaux de l'investisseur.

4. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur:

a. soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b. soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par des consultations.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties: celle-ci se réunit sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat Tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou bien

s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 10

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractantes peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité. Il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Parties Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à

le

en deux originaux, chacun en langues arabe, tchèque et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

**POUR LE ROYAUME
DU MAROC**

**POUR LA REPUBLIQUE
TCHEQUE**